

PACIOLI



La Loi relative à la continuité des entreprises (M.B. du 9 février 2009)

La «Loi relative à la continuité des entreprises» a été publiée au Moniteur belge du 9 février 2009. Elle est entrée en vigueur ce 1^{er} avril 2009.

Abrogeant la Loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire – adoptée suite à la faillite des Forges de Clabecq et considérée comme l'antichambre de la faillite depuis le dossier Sabena – la Loi relative à la continuité des entreprises apporte plusieurs nouveautés et changements, attendus depuis longtemps par les entreprises en difficulté et praticiens.

La présente note tend à souligner, sans exhaustivité, les principaux traits de cette nouvelle réglementation.

La Loi relative à la continuité des entreprises vise à organiser une véritable procédure préventive qui permet aux entreprises, pouvant être assainies, de se placer suffisamment à temps sous la protection de la loi, de manière à obtenir un sursis pour élaborer et mettre en œuvre le redressement de leurs affaires.

Cet objectif ne pourra être véritablement atteint qu'à la condition que les instruments juridiques proposés soient connus des entrepreneurs et de leurs conseillers, que le coût de la procédure soit modéré, que le dirigeant conserve son pouvoir de gestion, que l'atteinte aux droits des créanciers ne soit pas déraisonnable et que, point essentiel, l'introduction de pareille procédure ne soit pas systématiquement

perçue de manière négative par les partenaires économiques du débiteur.

a. Champ d'application et collecte de données

La nouvelle loi s'applique aux commerçants personnes physiques, sociétés commerciales, sociétés agricoles ainsi qu'aux sociétés civiles à forme commerciale, à l'exclusion des titulaires de profession libérale.

La loi reprend en majeure partie les règles déjà applicables à la collecte de données (les «clignotants») et aux chambres d'enquête commerciale.

La loi prévoit que le commerçant compare dorénavant en personne devant la Chambre d'enquête

S O M M A I R E

- **La Loi relative à la continuité des entreprises (M.B. du 9 février 2009)** **1**
- **Les incitants fiscaux fédéraux en matière d'économie d'énergie dans l'habitat** **4**
- **Nouvelles procédures de remboursement des crédits TVA !** **8**
- **Acompte sur dividende ou dividende intercalaire ?** **10**

commerciale, éventuellement assisté, et que le juge puisse descendre sur place et procéder à des auditions même en l'absence du débiteur.

b. Panorama des outils proposés

La loi est innovante en ce qu'elle élargit la palette d'instruments offerts aux dirigeants pour redresser la barre de leur entreprise. Ainsi, le débiteur en difficulté peut :

- Solliciter, même oralement, la désignation d'un médiateur d'entreprise (article 13) par le tribunal. Cette désignation ne fait pas l'objet de mesures de publicité spécifiques. Conformément aux modes alternatifs de règlement des conflits (ADR), ce dernier pourra faciliter, sans formalisme accru, la réorganisation de l'entreprise.
- Conclure un accord amiable (article 15) avec certains ou tous les créanciers en vue de l'assainissement de sa situation financière. Les parties conviennent librement des modalités de cet accord, qui n'oblige pas les tiers. Pour autant que l'accord soit déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent et s'inscrive dans l'objectif de la loi, son exécution pendant la période suspecte ne pourra être remise en cause ultérieurement. Cet accord peut, mais ne doit pas, être communiqué aux tiers.
- Obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation judiciaire (article 16). Cette procédure de réorganisation judiciaire permet d'accorder au débiteur un sursis de maximum six mois avec prorogation possible en vue de :
 - soit permettre la conclusion d'un accord amiable de réorganisation (article 43), pour lequel le Tribunal de commerce peut fixer des délais modérés de paiement (article 1244 du Code civil). Les paiements réalisés par le débiteur dans ce contexte ne pourront être déclarés inopposables en cas de faillite ultérieure, car réalisés en période suspecte ;

- soit solliciter la réorganisation judiciaire par accord collectif, conformément aux articles 44 à 58. Dans ce cadre, tous les créanciers devront déposer leurs créances. Les contestations éventuelles seront examinées par le tribunal. Pendant la période de sursis, le débiteur procède à l'élaboration du plan de réorganisation, dont le délai maximal d'exécution est étendu à cinq ans (et non plus deux comme auparavant). Le plan indique les délais de paiement et abattements (en principal et/ou intérêts) proposés. Ce plan doit être approuvé par la majorité des créanciers, représentant la moitié des créances non-contestées et provisoirement admises. En d'autres termes, l'approbation du plan par un seul créancier représentant plus de la moitié du passif suffit ;

- soit permettre le transfert sous autorité de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, à un ou plusieurs tiers. A la demande du débiteur mais aussi dans certaines hypothèses de tout tiers intéressé (en ce compris le Ministère public), le tribunal peut ordonner le transfert de l'entreprise à un tiers, le cas échéant sans le consentement du débiteur. Des dispositions particulières protègent les droits des travailleurs. Si ce n'est le débiteur, le mandataire judiciaire procède lui-même aux opérations et à la négociation du transfert, sous le contrôle du juge délégué qui fera rapport. Le jugement ordonnant le transfert peut également accorder un sursis complémentaire n'excédant pas six mois. En cas de transfert sous autorité de justice d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le créancier disposant d'une hypothèque ou d'un gage sur ledit fonds peut demander au tribunal la fixation d'un prix de vente minimum.

c. Aspects de procédure

La demande en réorganisation judiciaire peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou chaque partie d'activité de l'entreprise en difficulté.

Une fois saisi, le tribunal peut (mais ne doit plus) désigner un mandataire de justice pour assister le débiteur lors de la réorganisation.

A cet égard, la loi n'a plus repris la fonction de « commissaire au sursis », dont le coût décourageait nombre d'entreprises en difficulté. Par contre, la loi institue la fonction de « juge délégué » (juge professionnel ou consulaire) qui fera rapport au tribunal sur la recevabilité et le fondement de la demande de réorganisation judiciaire et suivra l'évolution de la situation du débiteur, en veillant au respect de la loi.

Aussi longtemps que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête, le débiteur ne peut être déclaré en faillite (ou dissous judiciairement).

De même, aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution. A l'exception des cautions à titre gratuit, les codébiteurs et cautions peuvent toujours être poursuivis.

Si des manquements graves et caractérisés menaçant la continuité de l'entreprise sont constatés, tout tiers intéressé peut demander la désignation, par le Président du Tribunal de commerce et selon les formes du référé, d'un mandataire de justice. Le Président fixe les modalités de son intervention.

Le sursis accordé par le tribunal, qui concerne les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure ou nées du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de cette procédure (les « créances sursitaires »), ne met pas fin aux contrats en cours, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. D'autre part, le débiteur peut décider de ne plus exécuter pendant la durée du sursis certains contrats en cours (à l'exception des contrats de travail), pour autant que cette suspension du contrat soit conforme aux objectifs de la loi.

Les créances relatives aux contrats à prestations successives et se rapportant à des prestations postérieures

au jugement d'ouverture (dettes de loyer par exemple) ne sont pas soumises au sursis. La loi détaille également les conséquences applicables aux « dettes de la masse » et à la compensation entre créances réciproques.

Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, à l'issue de la procédure en réorganisation, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution de la société à l'ordre du jour. La personne physique dont l'entreprise a été transférée dans sa totalité peut être déchargée par le tribunal des dettes existantes au moment du jugement ordonnant ce transfert, si cette personne est malheureuse et de bonne foi. S'il est déchargé, le débiteur ne peut plus être poursuivi par ses créanciers. La décharge ne profite pas aux codébiteurs ni aux sûretés personnelles, sans préjudice de l'application des nouvelles règles relatives aux cautions à titre gratuit.

d. Conclusion

La loi relative au concordat judiciaire avait, à l'époque, suscité une vague d'espoir, rapidement déçue suite, notamment, à l'attitude de certains créanciers. Au-delà de la nouvelle approche sémantique du législateur, la récente réglementation, mettant en exergue le principe de la seconde chance appliqué aux affaires, rectifie et clarifie une série de problématiques passées.

Les entreprises qui valent la peine d'être sauvées doivent l'être. Dans cette perspective, la détermination objective des activités susceptibles d'être sauvées est essentielle. Le rôle des chambres d'enquête commerciale et des tribunaux de commerce s'en trouve renforcé.

Une fois ce diagnostic correctement établi, l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réorganisation n'impliquent plus nécessairement l'assistance d'un professionnel, comme l'était le commissaire au sursis. Vu la complexité réglementaire croissante et les intérêts divergents en présence, on peut toutefois s'interroger sur la possibilité réelle qu'aura le commerçant ou la petite PME en difficulté de procéder

seule à sa réorganisation. Enfin, le nouvel équilibre voulu par le législateur pourrait - sous réserve de la date d'entrée en vigueur de ladite loi - connaître prochainement son baptême du feu (et donc son

orientation future) à l'occasion de dossiers complexes liés à l'éclatement de la bulle financière.

Guy Rulkin
Everest



Les incitants fiscaux fédéraux en matière d'économie d'énergie dans l'habitat

1. Préambule

La prise de conscience écologique se fait pressante en ces temps d'augmentation des prix de l'énergie et de multiplication des alertes quant au réchauffement climatique.

Cela étant, chacun sait que les économies d'énergie impliquent souvent de conséquents investissements dont les effets ne sont pas nécessairement immédiats sur le portefeuille et qu'il n'y a rien de tel, pour titiller la fibre écologique du citoyen, que d'agiter l'argument d'incitants fiscaux permettant à d'aucuns de franchir le pas.

Le législateur fédéral ne s'y est pas trompé et le Code des impôts sur les revenus regorge désormais de dispositions spécifiques en la matière. C'est au recensement de ces dispositions que nous allons tenter de nous livrer (1)(2).

2. Réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie

En vertu de l'article 145/24 du Code des impôts sur les revenus (ci-après C.I.R./92), le contribuable

se voit offrir une réduction d'impôt lorsqu'il effectue des travaux visant à :

- procéder à l'entretien ou au remplacement d'une chaudière;
- installer un système de chauffage de l'eau via l'énergie solaire;
- installer des panneaux photovoltaïques;
- installer un système de production d'énergie par le recours à la géothermie;
- installer du double vitrage;
- isoler le toit;
- placer un système de régulation du chauffage par vannes thermostatiques ou thermostat d'ambiance à horloge;
- réaliser un audit énergétique.

Le tout dans une habitation dont le contribuable doit être propriétaire, possesseur (3), emphytéote, superficière, usufruitier ou locataire.

La réduction d'impôt s'élève à 40 % de la dépense effectuée, avec un maximum de 2.000 € par habita-

(1) Il ne nous est pas possible, au regard de la place qui nous est impartie, de décrire ici les mesures fiscales prises au niveau régional, provincial ou communal. Sachez toutefois qu'il en existe et qu'il est sans doute opportun de se documenter sur le sujet avant d'entreprendre des travaux immobiliers en matière d'économie d'énergie, dès lors que les conditions d'octroi de primes varient selon le lieu de situation du bien visé.

(2) La matière visée évoluant rapidement, nous précisons au lecteur que la présente contribution tient compte de l'état des textes au 1^{er} janvier 2009.

(3) Selon la jurisprudence spécifique à la matière, un cohabitant légal n'est pas un possesseur, dès lors qu'il ne se comporte pas comme le propriétaire du bien qu'il occupe. Il n'a, dès lors, pas droit à la réduction d'impôt (cf. Civ. Liège, 26 juin 2006, confirmé par la Cour d'appel de Liège le 22 juin 2007, www.fiscalnet.be).

tion (le montant indexé pour l'exercice 2009 est de 2.650 €).

Si les dépenses réalisées consistent dans le placement de panneaux solaires ou photovoltaïques, la réduction d'impôt demeure fixée à 40 % de la dépense, mais avec un maximum de 2.600 € (3.440 € pour l'exercice 2009) par habitation.

Les conditions pour bénéficier de la réduction sont les suivantes :

- les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur agréé (4) et facturés par celui-ci en tenant compte des critères de forme prévus à l'article 63/11 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R./92 ;
- les normes régionales en matière d'aménagement ou de construction des immeubles doivent être respectées (5) ;
- l'immeuble doit être destiné à l'habitation ;
- les dépenses ne doivent pas être considérées comme des frais professionnels déductibles dans le chef du contribuable ou donner lieu à la déduction pour investissement ;
- le contribuable doit joindre à sa déclaration d'impôt, l'original ou une copie certifiée conforme des factures ainsi que la preuve du paiement des sommes y figurant.

Il est à noter que la réduction d'impôt fédéral est cumulaire avec les éventuelles interventions financières d'autres pouvoirs publics (régions, provinces et communes notamment), ainsi que, le cas échéant, avec le taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation. Elle est également cumulaire avec la déduction pour habitation unique (« bonus logement »).

(4) Cette qualité s'apprécie au jour de la conclusion du contrat d'entreprise, conformément à l'article 63/11, §1^{er} de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R./92.

(5) Ainsi et à titre d'exemple, les châssis de fenêtre placés en Région wallonne doivent être munis d'un système spécifique d'aération.

Si l'immeuble appartient à des contribuables imposés conjointement, la réduction est répartie proportionnellement en fonction :

- de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral de cette habitation, pour les conjoints qui sont propriétaires, possesseurs, emphytéotes, superficiaires ou usufruitiers ;
- du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints, pour les conjoints qui sont locataires.

3. Réduction d'impôt pour la construction ou la transformation d'une maison en maison passive

Le contribuable, qui décide de construire une maison d'habitation passive (ou d'acquérir un tel bien neuf) ou de transformer un immeuble existant en ce sens, peut compter sur une réduction d'impôt spécifique, également visée à l'article 145/24 du C.I.R./92 et établie par la Loi du 27 avril 2007.

La réduction n'est offerte qu'au propriétaire, au possesseur, à l'emphytéote ou au superficiaire (6). Elle s'élève à 600 € (790 € pour l'exercice 2009) et est accordée pour dix périodes imposables successives (7) à partir de la période imposable au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive.

Le contribuable doit donc faire délivrer un certificat spécifique, dont le modèle est établi par arrêté royal, par une institution agréée par le Roi ou une institution analogue établie dans l'Espace économi-

(6) Contrairement aux dépenses visant la réalisation d'économie d'énergie, également accessibles à l'usufruitier ou au locataire. Cela s'explique sans doute par le fait que ces derniers n'ont pas le droit de construire ou de transformer aussi profondément un bien dont ils ne jouissent que temporairement.

(7) Si le contribuable cesse d'être propriétaire, possesseur, emphytéote ou superficiaire avant l'échéance, la réduction n'est plus accordée à partir de l'exercice d'imposition où il est constaté que cette condition n'est plus remplie, la situation du comptable s'appréciant le dernier jour de la période imposable.

que européen qui informe le Service Public Fédéral Finances de la délivrance du certificat (8).

La loi définit « une maison passive » comme étant un immeuble d'habitation établi en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen (9) et qui remplit les conditions suivantes :

- 1° la demande énergétique totale pour le chauffage et le refroidissement des pièces doit rester limitée à 15 kWh/m² de superficie climatisée ;
- 2° lors d'un test d'étanchéité à l'air (conforme à la norme NBN EN 13829) avec une différence de pression de 50 pascals entre l'intérieur et l'extérieur, la perte d'air n'excède pas 60 % du volume de l'habitation par heure (n50 n'excède pas 0,6/heure).

La loi n'impose pas qu'il s'agisse de l'habitation unique du contribuable et la réduction peut, par conséquent, s'appliquer à une résidence secondaire, même à l'étranger (du moins, au sein de l'Espace économique européen).

En cas d'imposition commune, la réduction est répartie proportionnellement en fonction de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral de cette habitation. Si la maison passive appartient à plusieurs contribuables imposés distinctement, la réduction d'impôt est accordée à chaque contribuable proportionnellement à la quotité de chaque contribuable dans le revenu cadastral de cette habitation (10).

(8) La liste des institutions agréées figure à l'article 63/11bis de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R./92.

(9) Il convient de souligner le caractère extraordinaire de la mesure consistant à accorder une réduction sur l'impôt belge pour un immeuble situé dans un autre Etat et qui y subira son propre régime fiscal.

(10) Si l'immeuble est *sis* dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et n'a pas de revenu cadastral, la répartition s'opère en fonction de la valeur locative ou du loyer réel du bien (*cf. Fiscologue*, n° 1072, p. 8).

4. Critiques du système

Depuis l'introduction des premières mesures relatives aux dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, le législateur fédéral n'a cessé d'en étendre le spectre.

Après avoir quadruplé le montant de la réduction d'impôt (11), le législateur a étendu le bénéfice de la mesure aux locataires.

La volonté du législateur de favoriser les économies d'énergie ressort clairement du fait que la réduction est cumulable avec toute autre mesure ayant le même objet, mais également de ce que la réduction est accordée pour chaque immeuble d'habitation à concurrence de 2.000 € (2.650 € pour l'exercice 2009). La réduction pour maison passive est même accordée pour des immeubles situés hors de nos frontières.

Toutefois, le régime fédéral n'est pas parfait et présente, selon nous, deux faiblesses :

1. La réduction n'est accordée qu'une seule fois pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, alors même qu'il s'agit précisément de dépenses dont l'intérêt se manifeste dans le temps.

Lorsque le contribuable décide de construire un immeuble d'habitation neuf, il va le plus souvent, au cours d'un même exercice imposable, consacrer un important budget à :

- l'installation de double vitrage ;
- l'installation d'une nouvelle chaudière ;
- la réalisation d'une isolation du toit.

Puisque la réduction est limitée à 2.000 € par exercice, l'on ne saurait trop conseiller au contribuable concerné d'essayer d'étaler ces dépenses dans le temps (notamment lorsque la construction est réalisée au cours de plus d'un exercice), étant donné que dans ce cas, il pourra bénéfici-

(11) Toutefois désormais plafonnée à 40% des dépenses réellement consenties par le contribuable.

cier de la réduction pour chaque exercice, pour autant, bien entendu, que les différentes conditions demeurent remplies (12).

Il n'en demeure pas moins qu'un régime spécifique pour les nouvelles constructions trouverait tout son sens et permettrait d'éviter une discrimination de fait entre le contribuable qui entreprend une nouvelle construction et celui qui rénove et peut donc planifier ses travaux pour profiter au mieux de la réduction d'impôt.

2. S'agissant d'une réduction d'impôt, elle n'est évidemment profitable que pour les personnes qui supportent effectivement une charge d'impôt et à concurrence de celle-ci.

Ne peuvent donc pas en bénéficier ceux qui n'ont pas de revenus ou dont les revenus ne sont, par application des règles de calcul de l'impôt, pas – suffisamment – imposables.

La Flandre l'a bien compris, puisqu'un décret du gouvernement flamand du 9 mai 2008 (13) a mis en place un système de prime pour les investissements économiseurs d'énergie en faveur des personnes qui ne payent pas d'impôt.

Sans entrer dans le détail de cette mesure, qui excéderait le cadre de la présente contribution, mentionnons simplement le fait qu'il s'agit d'une mesure temporaire (14), dont les conditions de forme et de fond sont propres à la mesure qui ne vise que les immeubles situés en Flandre.

A cet égard, nous rappelons qu'il existe de nombreuses primes régionales, provinciales, voire communales, qui, pour être octroyées à d'autres conditions et sous d'autres formes, n'ont aucun lien avec l'ampleur du revenu imposable du demandeur.

Sous les deux réserves exprimées ci-dessus, nous ne pouvons évidemment qu'applaudir aux initiatives

(12) Le Ministre a expressément indiqué qu'il pouvait en être ainsi.

(13) Publié au *Moniteur belge* du 10 juin 2008, p. 29111.

(14) Jusqu'à épuisement du budget prévu (5 milliards d'euros) et sous réserve d'une rallonge budgétaire.

prises par le législateur fédéral afin de favoriser les économies d'énergie dans le domaine des maisons d'habitation qui demeurent responsables, pour une part importante, de la pollution atmosphérique.

Dernière minute : la Loi de « relance économique » du 27 mars 2009 a été publiée au Moniteur le 7 avril 2009.

En ce qui concerne la matière visée par le présent article, cette loi prévoit :

- une bonification d'intérêt de 1,5 % pour les prêts consentis aux personnes physiques afin de financer des dépenses en vue d'économiser l'énergie (15) et une réduction d'impôt de 40 % imputable sur le solde d'intérêts apparaissant après application de la bonification (16) ;
- l'extension de la réduction d'impôt aux dépenses consenties en vue d'isoler les murs et sols (17) ;
- la possibilité d'un report (pour trois exercices successifs au maximum) de la réduction d'impôt (dans la limite des 40 % et à concurrence du plafond annuel), pour autant que les dépenses concernent un immeuble occupé depuis plus de cinq ans (18) ;
- le rétablissement de la répartition proportionnelle aux revenus de chaque conjoint, en cas d'imposition commune, de la réduction d'impôt pour dépenses en vue d'économiser l'énergie (19) (20) ;

(15) Article 2, applicable à partir du 1^{er} janvier 2009 en vertu de l'article 6, pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

(16) Article 4, al. 5^o, applicable aux intérêts supportés à partir du 1^{er} janvier 2009, en vertu de l'article 6.

(17) Article 4, al. 1^o, applicable aux dépenses effectuées en 2009 et 2010, en vertu de l'article 6.

(18) Article 4, al. 2^o, applicable à partir de l'exercice d'imposition 2010, en vertu de l'article 6.

(19) Article 4, al. 3^o, applicable à partir de l'exercice d'imposition 2010, en vertu de l'article 6.

(20) Ce texte avait été abrogé par inadvertance dans la loi du 27 décembre 2005.

- la répartition proportionnelle aux revenus de chaque conjoint, en cas d'imposition commune, de la réduction d'impôt pour maison passive (21) (22);
- la possibilité d'obtenir un crédit d'impôt remboursable lorsque tout ou partie des réductions prévues par le Code ne donne pas lieu à une ré-

duction effective d'impôt dans le chef du contribuable (23) (24).

Olivier ROBUINS
Avocat au Barreau de Liège
Cabinet d'avocats HERVE



Nouvelles procédures de remboursement des crédits TVA!

Dans le but de simplifier les procédures administratives, la procédure de remboursement des soldes créditeurs des comptes courants TVA a été modifiée le 1er avril 2009.

Procédure ancienne

Chaque assujetti titulaire d'un compte courant TVA qui demandait le remboursement des crédits de son compte courant, l'obtenait directement sur un compte auprès de la Banque de la Poste ou d'une institution financière qu'il avait dûment mandatée. Il utilisait, à cet effet, le formulaire «Mandat - Révocation de mandat n° 690».

A la fin de chaque trimestre, les institutions financières communiquaient au Centre de traitement de l'information (CTI) un fichier reprenant la liste des assujettis qui leur avaient communiqué un nouveau mandat ou une modification de mandat pendant le trimestre écoulé. Le nouveau mandat ou la modification avait effet à l'expiration du trimestre pendant lequel les données avaient été reçues par le CTI.

Les remboursements effectués auprès d'une institution financière (autre que la Banque de la Poste)

(21) Article 4, al. 4, applicable à partir de l'exercice d'imposition 2010, en vertu de l'article 6.

(22) Jusqu'alors, la répartition était fonction de la quote-part de chaque conjoint dans le revenu cadastral de l'immeuble.

étaient effectués de manière globale sur un compte indiqué par l'institution en question. Celle-ci répartissait ensuite ce montant global entre chacun des assujettis bénéficiaires pour lesquels elle détenait un mandat.

Procédure actuelle

A partir du 1^{er} avril 2009, la procédure de remboursement des crédits sur les comptes courants a changé. Les remboursements des soldes créditeurs s'effectuent directement par l'Administration sur les comptes des assujettis (comme c'est déjà le cas pour les assujettis remboursés sur un compte de la Banque de la Poste).

Les institutions financières doivent communiquer à l'Administration les numéros de compte sous format SEPA (BIC+IBAN) des mandats qui leur ont été donnés par les assujettis. Cette communication a été réglée par un protocole signé en janvier 2009 entre FEBELFIN (représentant des institutions financières) et le SPF Finances.

(23) Article 5, B, applicable aux dépenses effectuées en 2009 et 2010, en vertu de l'article 6.

(24) Ce qui pourrait être de nature à répondre à l'une des critiques émises quant au mécanisme de la réduction d'impôt, applicable aux seuls contribuables qui supportent effectivement l'impôt belge sur les revenus.

La nouvelle procédure se résume comme suit :

Les assujettis à la TVA ne doivent plus déposer le formulaire n° 690 ni à la Banque de la Poste ni auprès des institutions financières. Ils communiquent directement à l'Administration le numéro de compte sur lequel ils souhaitent obtenir le remboursement comme expliqué ci-dessous :

- Les nouveaux assujettis utilisent le formulaire 604A qui sera adapté.
- Les assujettis qui modifient leur numéro de compte ou qui n'ont pas encore communiqué un numéro de compte depuis le début de leur activité utilisent le formulaire 604B qui sera adapté.
- L'application e-604A est également revue et une nouvelle application e-604B sera aussi disponible.

Ces nouveaux formulaires 604A, 604B et des notices explicatives correspondantes seront disponibles aux offices de contrôle TVA et aux guichets des entreprises.

A partir du 1^{er} avril 2009, les formulaires de mandat ne seront plus distribués.

La modification du numéro de compte sera, en principe, adaptée dans le fichier « remboursement » le mois qui suit la réception du 604B.

Exemple :

Un déposant mensuel, titulaire d'une autorisation de remboursement mensuel, dépose le 20 septembre 2009 sa déclaration périodique d'août 2009. Via celle-ci, il demande le remboursement de son crédit d'impôt et il communique en même temps la modification de son numéro de compte à l'aide du formulaire 604B.

La modification du numéro de compte dans le fichier « remboursement » prendra effet au début du mois d'octobre 2009 et le remboursement du crédit

demandé via cette déclaration périodique sera déjà effectué sur le nouveau numéro de compte.

L'assujetti doit communiquer un compte de la zone des pays « SEPA » et doit, en principe, être titulaire de ce numéro de compte.

L'arrêté ministériel n° 9 du 22 février 1999 qui règle la procédure actuelle de mandat est supprimé et les AR n° 4, 10 et 31 sont adaptés à la nouvelle procédure.

Dans le courant du mois de mai 2009 et après la communication par les institutions financières des mandats qu'elles détiennent, chaque assujetti titulaire d'un compte auprès de ces dernières pour le remboursement des crédits TVA, recevra de l'Administration une lettre l'informant de la nouvelle procédure. Cette lettre précisera le numéro de compte communiqué par l'institution financière mandatée et permettra, si nécessaire, à chaque assujetti, par retour de courrier à l'Office de contrôle TVA, de rectifier l'information reçue (numéro de compte et nom du titulaire).

Les derniers remboursements qui auront lieu suivant la procédure actuelle seront ceux qui résultent :

- des déclarations du 1^{er} trimestre 2009 ou du mois de mars 2009 (sans autorisation de remboursement mensuel). Ces remboursements seront effectués au plus tard fin juin 2009.
- des déclarations du mois de mars 2009 avec autorisation de remboursement mensuel. Ces remboursements interviendront au plus tard fin mai 2009.

Source : AR du 14 avril 2009 et AM du 15 avril 2009 (MB 17 avril 2009, éd. 2).

Michel CEULEMANS
Membre de la Commission du stage

Acompte sur dividende ou dividende intercalaire ?

Les notions d'« acompte sur dividende » et de « dividende intercalaire » ont récemment fait l'objet d'un avis de la Commission des Normes Comptables. L'avis C.N.C. n°133-5 (cet avis est entretemps numéroté d'une nouvelle manière: 2009/1) du 14 janvier 2009 remplace l'avis 118-1 et vise à différencier l'acompte sur dividende du dividende intercalaire. Assez curieusement, la rédaction des titres (avec une erreur puisque ce n'est pas l'organe de direction qui décide d'un dividende intercalaire, cf. 1^{ère} ligne de la page 6 de l'Avis) montre à quel point la pratique associe ces deux notions.

1. Acomptes sur dividendes

Rappelons utilement que le Code des sociétés ne permet qu'aux seules sociétés anonymes (et sociétés en commandite par actions) de distribuer un acompte sur dividende.

Les sociétés privées à responsabilité limitée ne peuvent donc PAS distribuer de tels acomptes sur dividendes, c'est-à-dire des dividendes attribués AVANT la fin de l'exercice en cours, et sous la responsabilité de l'organe de gestion et moyennant l'autorisation préalable de l'assemblée générale (qui doit avoir inscrit spécifiquement cette possibilité dans les statuts de la société).

Pour une S.P.R.L., la seule façon d'anticiper un dividende est de fixer une durée plus courte pour le premier exercice comptable ou de raccourcir la durée de l'un de ceux-ci (dans le cas d'une société préexistante).

L'article 618 C. Soc. renseigne les conditions applicables pour l'octroi d'un acompte sur dividende par une S.A. :

- 1) il faut que **les statuts** autorisent le conseil d'administration à distribuer de tels acomptes;
- 2) il faut qu'il y ait un bénéfice distribuable au sens de l'art. 617 C. Soc. (c'est en tout cas ce que recommande la C.N.C; et notamment que soient déduits les frais d'établissements non amortis);

- 3) la distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves constituées et en tenant compte des réserves à constituer en vertu d'une disposition légale ou statutaire. On ne peut donc pas utiliser les réserves, même disponibles, pour attribuer un acompte sur dividende. Ce passage interdisant le recours à la réserve légale ou indisponible, n'entraîne nullement la possibilité d'un prélèvement sur les réserves disponibles. Il n'appartient pas au conseil d'administration de décider de la distribution de cet élément des capitaux propres (Tas., R., « Winstuitkering, kapitaalvermindering en -verlies in NV en BVBA », *Biblio*, 2003, p. 182-183, n°. 249);

- 4) la décision de distribuer un acompte sur dividende ne peut avoir lieu :

- moins de 6 mois, après la clôture de l'exercice précédent;
- avant que les comptes de l'exercice précédent n'aient été approuvés;

- 5) lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribution du premier;

- 6) la décision de distribuer un acompte doit être prise à la lecture du rapport de vérification établi par le commissaire (à supposer qu'un commissaire ait été nommé) et résumant la situation active et passive et constatant l'existence d'un bénéfice suffisant. Cet état ne peut pas remonter à plus de 2 mois avant la date de décision.

Le montant des acomptes qui excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale doit être considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Note: en pratique, seuls deux acomptes sur dividendes peuvent être attribués au cours d'un exercice comptable ordinaire (de 12 mois):

- aucune distribution n'est permise les 6 premiers mois de l'exercice social;
- un premier dividende peut être distribué, par exemple, le 7^e mois dudit exercice;
- un second dividende pourra être distribué au plus tôt le 10^e mois;
- il est impossible de distribuer un nouveau dividende si l'exercice comptable compte douze mois puisque l'on doit attendre un hypothétique 13^e mois qui n'arrivera jamais (il correspond en fait au premier mois de l'exercice social, mais aucune distribution n'est alors permise!).

Sanctions:

- Tout acompte distribué en contravention avec les dispositions qui précèdent doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les écritures comptables recommandées par la C.N.C. sont les suivantes:

Décision d'attribution:

694	Rémunération du capital		
471	à Dividendes de l'exercice		

Mise en paiement et paiement:

471	Dividendes de l'exercice		
453	à Précomptes retenus (précompte mobilier, calculé à 15% ou 25%)		

(Nous avons subdivisé ce qui était proposé par la C.N.C. en deux écritures, la première fait suite à l'établissement d'une déclaration au précompte mobilier 273, payable dans les 15 jours de la décision d'attribution ou de mise en paiement. La seconde peut être remplacée par

un transfert en compte courant – et n'a en tout cas pas d'échéance déterminée (25):

453	Précomptes retenus		
55	à Etablissements de crédit		

471	Dividendes de l'exercice		
55	à Etablissements de crédit		

En cas d'excédent de distribution sur le bénéfice en cours

14	Bénéfice reporté [ou Perte reportée (-)]		
793	à Perte à reporter		

2. Dividendes intercalaires

Le dividende intercalaire – tel que défini dans le nouvel avis C.N.C. – est prélevé sur les «réserves» (disponibles) résultant du bilan clôturé au terme de l'exercice précédent.

Selon la C.N.C., la différence avec l'«acompte sur dividende» est que l'on ne prend pas en considération le bénéfice en cours depuis le début de l'exercice.

La C.N.C. recommande cependant de ne pas distribuer un dividende intercalaire entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'approbation des comptes annuels.

Dans son arrêt du 23 janvier 2003, la Cour de cassation a définitivement tranché la controverse en disposant que l'**assemblée générale** peut, dans le courant de l'exercice et dans les limites de l'art. 617 C. Soc. (bénéfice distribuable), décider à tout moment de

(25) L'attribution ou la mise en paiement des revenus, en espèces ou en nature, entraîne l'exigibilité du précompte mobilier. Est notamment considérée comme attribution, l'inscription d'un revenu à un compte ouvert au profit du bénéficiaire, même si ce compte est indisponible, pourvu que l'indisponibilité résulte d'un accord exprès ou tacite avec le bénéficiaire (art. 267, al. 2 et 3 C.I.R. 1992).

distribuer aux actionnaires un dividende prélevé sur les réserves disponibles.

A nos yeux, cette définition stipule clairement qu'un dividende intercalaire doit nécessairement être décidé par l'assemblée générale. Dès lors, ce dividende est nécessairement définitif, quel que soit le résultat de l'exercice. De plus, il peut être prélevé sur n'importe quelle réserve disponible, dans les limites de l'art. 617 C. Soc. (bénéfice distribuable).

Les écritures recommandées par la C.N.C. sont rigoureusement identiques à ce qui est préconisé dans le cas d'un acompte sur dividende.

Sans doute est-ce une des raisons pour lesquelles le titre affiché page est resté «acompte sur dividende» alors que la C.N.C. voulait précisément démontrer qu'un «dividende intercalaire» est une notion différente.

Décision d'attribution :

694	Rémunération du capital		
471	à Dividendes de l'exercice		

Mise en paiement et paiement :

471	Dividendes de l'exercice		
453	à Précomptes retenus (précompte mobilier, calculé à 15% ou 25%)		

(Nous avons subdivisé ce qui était proposé par la C.N.C. en deux écritures):

453	Précomptes retenus		
55	à Etablissements de crédit		
471	Dividendes de l'exercice		
55	à Etablissements de crédit		

3. Conclusion

L'avis C.N.C. 133-5 donne des rappels intéressants mais son utilité principale est de préciser que les acomptes sur dividendes sont distribués par le conseil d'administration tandis que les dividendes intercalaires font suite à une décision de l'assemblée générale, tenue à un autre moment que l'assemblée générale ordinaire.

Dans les deux éventualités, la C.N.C. pense que l'application des textes légaux reste limitée à la S.A. même si certains auteurs préconisent la technique de l'acompte sur dividende utilisée par l'assemblée générale dans les S.P.R.L. et les S.C.R.L.. L'avis cite, à cet effet, BONNE M. et VERSTAETE H., «Standpunt: Wachten hoeft niet. Over uitkeerbare winsten en voorschotten op dividend in BVBA en CVBA», *T.R.V.*, 2007, p. 115-137.

Stéphane MERCIER
Comptable-fiscaliste agréé IPCF

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable :** Maria PLOUMEN, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction :** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN. **Comité scientifique :** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE